



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Prescriptions concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive et ses installations annexes sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun

SAS M. THIVENT
Les Moquets
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

Exploitation :
Lieu-dit « Les Moquets »
71800 LA CHAPELLE SOUS DUN

N° *OCC-BRENV-2022-39-1*

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- le schéma départemental des carrières de Saône-et-Loire approuvé le 24 avril 2014,
- l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
- l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun pour une durée de 21 ans (renouvellement et extension),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 relatif aux vibrations,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013288-0024 du 15 octobre 2013 relatif au remplacement des centrales d'enrobage à chaud et à froid par une nouvelle centrale d'enrobage mixte fonctionnant au FOD et au GPL au régime de l'autorisation,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015103-0002 du 13 avril 2015 relatif à l'utilisation de la lignite comme combustible pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage,
- la demande présentée Le 4 mai 2020, modifiée le 21 février 2021 et le 17 avril 2021, par la société M. THIVENT dont le siège social est situé Les Moquets -71800 LA CHAPELLE SOUS DUN, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'étendre une carrière de roche massive à ciel ouvert pour une durée de 30 ans, d'une capacité de production maximale de 380000 t/an, une installation de traitement des minéraux d'une puissance de 1510 kW, une station de transit de matériaux minéraux inertes et non dangereux d'une surface de 40000 m², une centrale d'enrobage à chaud d'une puissance de 10MW une centrale d'enrobage à froid de 1600 t/j, le recyclage et la valorisation de déchets minéraux inertes issus des chantiers de l'exploitant sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN au lieu-dit « Les Moquets »,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur le dossier,
- la décision en date du 29 juin 2021 du président du tribunal administratif de Dijon, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2021-211-1 du 30 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 6 septembre au 6 octobre 2021 sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun, Varennes-sous-Dun, Baudemont, La Clayette, Saint-Laurent-en-Brionnais, Curbigny et Vareilles et la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne,
- l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 03 novembre 2021,
- la prise en compte par l'exploitant des observations formulées par l'agence régionale de santé ; le service biodiversité eau et patrimoine de la DREAL BFC, le service environnement de la direction départementale des territoires, la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et le service départemental d'incendie et de secours dans son dossier modifié du 10 juillet 2020 et du 17 avril 2021,
- le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique, du 20 octobre 2021,

- les avis émis par les conseils municipaux des communes de La Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Varennes-sous-Dun, La Clayette, Saint-Laurent-en-Brionnais, Curbigny et Vareilles,
- l'avis émis par la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ,
- le rapport et les propositions du 27 décembre 2021 de l'inspection des installations classées,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 13 janvier 2022 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2022 à la connaissance du demandeur,
- l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT

- que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de maisons d'habitation, d'infrastructures de transport par voie ferrée dont le tunnel du Grand Bois, du cours d'eau Le Grinçon traversant l'emprise de la carrière et devant faire l'objet d'une déviation et le cours d'eau Le Sornin milieu naturel de réception des effluents aqueux de l'installation aux abords du site projeté,
- qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à prévoir en complément de son projet initial la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ à moins de 100m de l'installation de distribution de carburants et d'une capacité de rétention des eaux incendie de 260 m³ en cas de sinistre de cette installation,
- que la carrière permet un accueil de déchets inertes issus de chantiers locaux de l'exploitant dans le but de leur recyclage dans les installations annexes et d'utiliser la fraction non recyclable pour le réaménagement du site,
- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;
- que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel,
- que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;
- que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;
- que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société SAS M. THIVENT permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

- que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,
- que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne
- que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des réponses faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) nécessaires au fonctionnement de l'ICPE.

ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La SAS Maurice THIVENT (SIRET 796 820 173 00014) dont le siège social est situé à « Les Moquets » - 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SOUS DUN, au lieu-dit « Les Moquets » (coordonnées Lambert 93 X=799382 et Y=6574892), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés listés ci-après sont abrogées :

- arrêté préfectoral n° 07-04249 du 14 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de La Chapelle sous Dun pour une durée de 21 ans (renouvellement et extension),
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 relatif aux vibrations,
- arrêté complémentaire n° 2013288-0024 du 15 octobre 2013 relatif au remplacement des centrales d'enrobage à chaud et à froid par une nouvelle centrale d'enrobage mixte fonctionnant au FOD et au GPL au régime de l'autorisation,
- arrêté complémentaire n° 2015103-0002 du 13 avril 2015 relatif à l'utilisation de la lignite comme combustible pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage.

CHAPITRE 1.2 - LIEUX ET EMPRISE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants (voir plan en annexe 1) :

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée			
		N°					
La Chapelle sous Dun	Bois de Gros	772	Surfaces en renouvellement autorisées par le présent arrêté préfectoral	1ha 06a 36ca			
		773		1ha 55a 03ca			
		5		4a 84ca			
		6		1ha 06a 00ca			
		7		09a 85ca			
		8		66a 20ca			
		10		07a 58ca			
		11		01a 90ca			
		12		32a 90ca			
		13		03a 11ca			
		14		08a 95ca			
		569		03a 68ca			
		La Chapelle sous Dun		Bois d'En Bas	43	Surfaces en renouvellement autorisées par le présent arrêté préfectoral (suite)	1ha 22a 70ca
					55		44a 27ca
636	29a 45ca						
670	1ha 42a 69ca						
735	1ha 85a 42ca						
Grand Bois du Rocher	44		01a 85ca				
	614		1ha 10a 57ca				
	714		56a 02ca				
	736		38a 32ca				
Terre de l'Etang	737		4ha 36a 51ca				
	738		45a 56ca				
	675		49a 75ca				
	749		13a 25ca				
	750		12a 98ca				
Aux Bas	752		21a 67ca				
	41		1ha 18a 00ca				
Grand Paquier	777		01a 75ca				
	671		43a 97ca				
La Grande Terre	672		67a 62ca				
	42	43a 65ca					
Les Moquets	17	11a 05ca					
Superficie de l'emprise en renouvellement				21ha 03a 45ca			
La Chapelle sous Dun	Bois d'En Bas	58	Surfaces en renouvellement avec extension autorisées par le présent arrêté préfectoral	93a 30ca			
		668		07a 90ca			
	La Grande Terre	779		17ca			
	Aux Bas	781		16a 77ca			
		792		13a 02ca			
	Terre de l'Etang	783		41a 07ca			
794		02a 29ca					
Superficie de l'emprise en renouvellement avec extension				1ha 74a 52ca			
La Chapelle sous Dun	Bois de Gros	4	Surfaces en extension autorisées par le présent arrêté préfectoral	1ha 04a 00ca			
		63		1ha 16a 85ca			
	Aux Bas	75		32a 38ca			
		776		1ha 10a 36ca			
		791		50a 21ca			
	Terre de l'Etang	69		64a 90ca			
		753		23a 93ca			
		793		18a 76ca			
		La Grande Terre		789	04a 04ca		
	790			06ca			

Commune	Lieux-dits	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée
		N°		
	Grand Paquier	590		68ca
<i>Superficie de l'emprise en extension</i>				5ha 26a 17ca
Superficie totale de l'autorisation				28ha 04a 14ca

CHAPITRE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées aux points 5 et 6 (de cette même rubrique).	Surface du périmètre d'autorisation : 28ha 04a 14ca Surface exploitable : 14,25 ha environ Production maximum : 380 000 t/an* Production moyenne : 350 000 t/an* Volume du gisement : 10 300 000 t (d=2,36) Durée : 30 ans
2515-1.a	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Installation de traitement d'une puissance totale de 1510 kW dont 530 kW en unité mobile
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 40 000 m ²
2521.1	E	Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.	Puissance : 10 MW Production annuelle : 80 000 t Combustible : GPL ou FOD
2521.2.a	E	Centrale d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers.	Capacité de l'installation : 1600 t/j Production annuelle : 10 000 t
1435.2	DC	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volumes annuels distribués : - GNR et gasoil : 900 m ³ - Essence : 5 m ³
4718.2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente : Une cuve aérienne de Propane de 27 t
2518.b	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé.	Capacité de malaxage < 3 m ³ Production annuelle : 5 000 m ³
4801.2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente : 230 t (220 m ³ de bitume en cuves aériennes)

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D (C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

*production nette commercialisable (hors stériles de production)

ARTICLE 1.3.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE « EAU » (ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

ARTICLE 1.3.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION ET À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations concernées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.3.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 phases de 5 ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,186$)
De 1 à 5 ans	11,89	6,64	1,81	530 224
De 6 à 10 ans	12,05	7,97	1,22	567 565
De 11 à 15 ans	13,63	5,29	1,13	500 774
De 16 à 20 ans	12,96	4,55	0,91	453 785
De 21 à 25 ans	13,75	2,40	0,69	371 287
De 26 à 30 ans	12,99	1,60	0,78	324 643

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants de référence du tableau ci-dessus est celui en vigueur en août 2019, soit 111,5.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.7.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

ARTICLE 1.7.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

CHAPITRE 1.8 - RENOUELEMENT

ARTICLE 1.8.1. RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.5.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 6 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.9.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.9.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.9.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.9.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.9.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CHAPITRE 1.11 - TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801)
12/12/2014	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/11/2012	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de

Dates	Textes
	broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement
26/11/2011	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
23/08/2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières

CHAPITRE 1.12 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation du site doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h à 20 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est joint au dossier préalable aux travaux d'extraction définis à l'article 2.3.6.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes dans le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risque de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

ARTICLE 2.3.6. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION DE LA SURFACE EN EXTENSION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite dans la surface en extension, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.7 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article 5.1.2 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au Maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les défrichements et dessouchage devront intervenir en période de moindre sensibilité des espèces, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, conformément aux mesures de réduction d'impact de l'article 11.1.1.2 de ce présent arrêté.

ARTICLE 2.4.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec les plans de phasage.

Les travaux de décapage seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, conformément aux mesures de réduction d'impact de l'article 11.1.1.2 de ce présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres de découverte. L'horizon humifère et les terres de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les stériles de production utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation de merlons et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.3.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.3.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

Article 2.4.3.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R 523-17 du Code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le Préfet de Région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.4.4. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.6 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en dent creuse hors d'eau avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits de types rhyolithes et micro-granites sont destinés à l'élaboration de granulats dans le domaine des constructions et des voiries.

L'extraction des matériaux (hors découverte) est réalisée à l'aide de tirs d'explosifs, par gradins d'une hauteur maximale de 15 m dont les banquettes auront une largeur minimale de 10 m (4 à 6 fronts suivant les phases d'exploitation).

La cote minimale d'extraction est de 280 m NGF.

ARTICLE 2.4.5. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux commercialisables issus de la production se fait sur la plate-forme de l'installation de traitement et sur la plate-forme de stockage des matériaux élaborés et de recyclage des inertes du BTP au Nord de l'emprise conformément aux données du dossier.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 2.4.6. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h et 20 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site qui empruntent la route départementale n° 985.

CHAPITRE 2.5 - PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface en extraction (m ²)	Volume/Tonnage commercialisable
1	2022	72 500	723 000 m ³ / 1 700 000 t
2	2027	57 650	734 000 m ³ / 1 725 000 t
3	2032	53 700	738 000 m ³ / 1 735 000 t
4	2037	56 700	738 000 m ³ / 1 735 000 t
5	2042	56 000	738 000 m ³ / 1 735 000 t
6	2047	24 500	360 000 m ³ / 850 000 t

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (à l'extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérents à l'exploitation.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions du dossier de demande.

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site est à vocation écologique. Un plan de l'état final attendu est en annexe 2.

La remise en état doit respecter l'article 11.1.3 du présent arrêté.

Elle comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le modelage du carreau et des fronts,
- la protection physique avec signalisation des risques de chute en partie supérieure des fronts,
- l'aménagement de falaises et banquettes favorables à l'avifaune rupestre ainsi que d'éboulis favorables aux reptiles,
- le talutage et la végétalisation de fronts,
- le remplissage des fonds de fouille avec les eaux de précipitation,
- la végétalisation avec des essences présentes localement (sous forme de haies et bosquets),
- l'aménagement des berges des bassins (hauts fonds, pentes douces),
- la création d'un réseau de petites mares favorables au sonneur à ventre jaune,
- la plantation de haies dans le secteur Nord-Est,
- la création d'un réseau de petites mares propices au Sonneur à ventre jaune dans le secteur Nord-Est,
- la récréation de milieux prairiaux.

et en cours d'exploitation :

- un merlon végétalisé (par ensemencements et plantations sous forme de haies d'un linéaire de 450 m) permettant une intégration paysagère en limite Nord du site sera créé dès la première phase d'exploitation,
- la création définitive du lit du cours d'eau « Le Grinçon » en pied de merlon sera réalisée dès la 1ère phase avec la mise en place d'une ripisylve.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur végétalisation (*mise en culture, reboisement...*).

Article 2.6.3.2. Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il doit être géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière est réalisé avec les stériles de découverte restés sur place. Le cas échéant, les boues issues des bassins de décantation seront intégrées (sous réserve d'absence de pollution), après séchage, au remblayage par mélange avec les stériles.

Le remblayage partiel de la carrière est autorisé avec des apports de déchets minéraux inertes selon les modalités du titre 9 du présent arrêté.

La terre végétale extraite du site recouvre au final les terrains remblayés et exploités.

CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants,...).

CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet (eaux) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels des activités.

CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.11 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi du site autorisé. Cette commission est composée au minimum des représentants de l'exploitant, d'élus de la commune de La Chapelle sous Dun, de représentants d'associations de protection de l'environnement locales et de riverains aux installations, la cas échéant.

Le service de l'inspection des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier de demande d'autorisation environnementale et les dispositions réglementaires du présent arrêté et notamment :

- la situation générale de l'exploitation de la carrière,
- les derniers résultats des analyses environnementales (eaux, air, odeurs, bruit, vibrations),
- le suivi écologique et le maintien de la biodiversité,
- les travaux réalisés l'année en cours et les projets pour l'année suivante.

CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Articles	Documents	Périodicité
2.1.2	Consignes d'exploitation de l'ensemble des installations	À jour
3.2	Rapports de mesures des poussières dans l'environnement	Selon périodicité
4.1	Registre des consommations d'eau du réseau public	À jour
4.1	Registre des prélèvements d'eaux pluviales	À jour
4.1	Résultats des vérifications des disconnecteurs	À jour
4.2.2	Plan des réseaux des effluents liquides	À jour
4.3.3.2	Justificatifs d'entretien des séparateurs hydrocarbures	Annuel
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Tous les 5 ans
5.2.6	Bordereaux de suivi des déchets dangereux + Liste des transporteurs utilisés	À jour
5.2.8	Registre chronologique de production et d'expédition des déchets	À jour
6.1.1-8.2.1	Inventaire des substances dangereuses - Fiches de données de sécurité des produits chimiques	À jour
8.3.4	Rapport de vérification des installations électriques et registre des mesures prises par l'exploitant à la suite de la vérification	Annuelle
8.4.1	Registre de vérification des rétentions	À jour
8.5.2	Registre de vérification des moyens de lutte contre l'incendie	À jour
9.1.1	Registre chronologique d'entrée des déchets inertes (admission et refus)	À jour
10.2.1	Résultats d'analyses des rejets aqueux	Annuelle
10.2.2	Résultats d'analyses des émissions atmosphériques	Selon périodicité
10.2.3	Résultats des mesures des niveaux sonores	Selon périodicité
10.2.4	Résultats des mesures de vibrations et de surpressions acoustiques – Registre des tirs	A chaque tir
10.2.5	Bilan des mesures de retombées de poussières dans l'environnement	Annuel
10.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan et rapport d'activités)	Annuel

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.7.3	Établissement des garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.9.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.9.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.9.4	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.9.5	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.3.6	Dossier préalable aux travaux d'extraction	Avant le début de l'exploitation	Préfet
2.3.6	Notification de mise en service de l'installation	Avant le début de l'exploitation	Préfet Maire de La Chapelle sous Duñ
2.4.3	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service Régional d'Archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classées
4.4	Étude technique détaillée de la déviation et de la renaturation du Grinçon	3 mois avant réalisation des travaux	Préfet
5.1.2	Plan de gestion des déchets inertes	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
10.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante	Ministère chargé de l'environnement (site GEREP)
12.1.1	Compte-rendu de suivis des mesures d'évitement, de réduction et de suivis	Avant le 31 décembre de l'année concernée	DREAL-BFC- Service Biodiversité Eau Patrimoine

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- une aire de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés sous abris,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitation de la carrière est soumise à la surveillance des émissions de poussières dans l'environnement.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 - ÉMISSIONS DE LA CENTRALE D'ENROBAGE DANS L'ENVIRONNEMENT (CENTRALE MIXTE À CHAUD ET A FROID)

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 3.3.1. POINT DE REJETS CANALISÉS

Le rejet atmosphérique des effluents s'effectue dans les conditions suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée	16 m
Vitesse minimale d'éjection	8 m/s

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (g) ou milligramme (mg) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les rejets à l'atmosphère issus de la centrale d'enrobage doivent respecter les valeurs limites suivantes (sortie cheminée unique) :

Utilisation du FOD :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm ³)
Poussières	20
NO _x en NO ₂	350
SO ₂	170
CO	200
COV non méthaniques (en C total)	110

Utilisation du propane :

Paramètres	Valeurs limites (concentration en mg/Nm ³)
Poussières	20
NO _x en NO ₂	200
SO ₂	35
CO	200
COV non méthaniques (en C total)	110

Concentration O₂ de référence : 17 %

Débit maximum : 21 800 m³/h.

Article 3.3.3. ÉMANATIONS ISSUES DE LA CENTRALE D'ENROBAGE

L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à réduire les émanations ressenties par les riverains ayant pour origine la production et la manipulation des produits bitumineux et de l'enrobé sur le site (suite aux observations relevées lors de l'enquête publique).

Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées au plus tard, en juillet 2022 afin que l'exploitant établisse un programme d'action le cas échéant.

CHAPITRE 4.1 - ORIGINES, PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation d'eau du réseau public est destinée :

- aux locaux administratifs et sanitaires,
- au lavage des camions,
- à la production de grave-émulsion,
- à la production de béton.

Les prélèvements d'eaux pluviales de ruissellement et d'exhaure collectées dans des bassins ou dans des cuves sont destinés :

- à l'arrosage des pistes et des stocks,
- à l'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement des matériaux,
- au lavage des matériaux.

L'installation de prélèvement d'eau sur le réseau public est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle maximale d'eau du réseau public est de 3150 m³.

Un suivi mensuel des volumes prélevés d'eaux pluviales de ruissellement et d'exhaure collectées dans les bassins ou dans les cuves doit être mis en place et enregistré sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les types d'effluents liquides,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel après traitement sont :

- les eaux usées sanitaires,
- les eaux de ruissellement sur les aires étanches,
- les eaux de ruissellement sur les surfaces d'exploitation,
- les eaux d'exhaure en fond de fouilles.

ARTICLE 4.3.2. EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE RUISELLEMENT SUR LES AIRES ÉTANCHES

Article 4.3.3.1. Aires étanches

Le lavage, le ravitaillement en carburants et le stationnement prolongé des camions et engins de chantier, sont réalisés sur des aires étanches, entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an par une société agréée pour le transport et l'élimination des déchets. Ils doivent être vérifiés régulièrement par un personnel désigné par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE RUISELLEMENT SUR LES SURFACES D'EXPLOITATION ET EAUX D'EXHAURE

Les eaux de ruissellement sur les surfaces d'exploitation et les eaux d'exhaure sont collectées par deux bassins en fond de fouilles (bassin secteur Sud et bassin secteur Nord).

Pour le bassin Sud, les eaux prélevées sont utilisées pour l'abattage des poussières sur l'installation de traitement, l'arrosage des pistes et des stocks et le lavage des matériaux. Seul le trop plein des eaux des deux bassins de décantation (ou lagunes) utilisées pour le lavage des matériaux est rejeté dans le cours d'eau Le Sornin.

Pour le bassin Nord, les eaux pompées sont traitées par deux bassins de décantation (ou lagunes) avant rejet dans le cours d'eau Le Sornin.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de ruissellement et d'exhaure dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	25 (norme NF T 90 105)
DCO	125 (norme NF T 90 101)
HCT	5 (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux résiduaires doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 °C.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.6. POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Le point de rejet des eaux usées sanitaires (après traitement dans une micro station interne) dans le cours d'eau Le Sornin (masse d'eau K104 - Le Sornin du ruisseau de Bazolle au ruisseau de Mussy) est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 799 446,8 m et Y= 6 575 214,9 m.

Le point de rejet des eaux de ruissellement sur les aires étanches dans le cours d'eau Le Sornin (masse d'eau K104 - Le Sornin du ruisseau de Bazolle au ruisseau de Mussy) est situé aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X= 799 414,5 m et Y= 6 575 174,2 m.

Les points de rejet des eaux de ruissellement sur les surfaces d'exploitation et eaux d'exhaure dans le cours d'eau Le Sornin (masse d'eau K104 - Le Sornin du ruisseau de Bazolle au ruisseau de Mussy) sont situées aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

- eaux issues de la lagune 4 : X= 799 414,5 m et Y= 6 575 174,2 m,
- eaux issues de la lagune 2 : X= 799 464,9 m et Y= 6 575 339,6 m.

En annexe 4 et 5 figurent le schéma de gestion des eaux et des effluents et le plan des réseaux d'eaux du site.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LES SURFACES EN EXPLOITATION

Un réseau de dérivation (fossés périphériques et merlons) est mis en place afin d'empêcher :

- les eaux de ruissellement périphériques d'atteindre la zone en exploitation ;
- les eaux de ruissellement sur les surfaces en exploitation de rejoindre directement les cours d'eaux périphériques à l'emprise autorisée.

Les bassins de décantation (ou lagunes) sont protégés latéralement par un merlon afin d'éviter l'introduction d'une pollution accidentelle par ruissellement.

Les boues des bassins de décantation (ou lagunes) sont curés périodiquement et éliminées dans une filière agréée en cas de pollution manifeste ou supposée.

ARTICLE 4.3.8. EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées à l'aide d'un bassin de décantation (ou lagune) et par floculation.

Un deuxième bassin de décantation permet de récupérer l'excédent d'eau claire issu du premier bassin. Ces eaux après décantation sont rejetées dans le cours d'eau Le Sornin.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les boues des bassins de décantation (ou lagunes) sont curés périodiquement et éliminées dans une filière agréée en cas de pollution manifeste ou supposée.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DE RINÇAGE DU MALAXEUR À BÉTON

Les eaux de rinçage du malaxeur à béton sont intégralement recyclées à l'aide de 3 bassins de décantation successifs. Le trop plein éventuel d'eau du dernier bassin de recyclage est rejeté dans le cours d'eau Le Sornin.

Les boues des bassins de décantation sont curés périodiquement et éliminées dans une filière agréée en cas de pollution manifeste ou supposée.

CHAPITRE 4.4 - DÉVIATION ET RENATURATION DU GRINÇON

La déviation du Grinçon en périphérie de la carrière est assurée avec remise à ciel ouvert du cours d'eau et renaturation de son lit.

L'exploitant porte à la connaissance du préfet, avant réalisation des travaux, une étude technique détaillée justifiant que les propositions de dimensionnement et d'aménagement du lit du cours et des ouvrages hydrauliques respectent les prescriptions des articles suivants.

Ces propositions peuvent conduire si nécessaire à des mesures additionnelles fixées par arrêté complémentaire.

ARTICLE 4.4.1. PRINCIPES DE LA RENATURATION

Les travaux de renaturation répondent aux principes suivants :

- recréer un lit biogène en cohérence avec le fonctionnement du cours d'eau en amont de la carrière ;
- permettre le maintien de la continuité écologique et sédimentaire ;
- prévoir la recréation des habitats rivulaires inféodés à ce milieu de part et d'autre du cours d'eau ;
- maximiser la sinuosité du cours d'eau en tenant compte des contraintes d'emprise et des incertitudes liées à la qualité de la roche présente au droit du projet.

ARTICLE 4.4.2. PROFIL EN LONG ET GABARIT DU COURS D'EAU

La pente moyenne du tronçon réaménagé respecte celle présente en amont de la zone de travaux, de l'ordre de 3,8 %, et vise les valeurs proposées dans le dossier pour chaque tronçon.

Au droit des ouvrages, la pente n'excède pas 3,5 %.

Les aménagements favorisent une variabilité à faible échelle du profil en long, permettant de diversifier les faciès et les habitats.

Le gabarit du lit du cours d'eau est conçu de sorte à présenter :

- un lit majeur permettant d'écouler une crue d'occurrence centennale (une tolérance est toutefois appliquée pour la partie en aval de la RD985, l'envolement du tronçon pour une telle occurrence se faisant par la montée des eaux du Sornin);
- un lit mineur correspondant à une crue biennale ;
- un lit d'étiage calibré pour le débit d'étiage de fréquence quinquennal (QMNA5).

Le dimensionnement de la recharge granulométrique du cours d'eau prend en compte les contraintes érosives. En ce sens, une étude des puissances spécifiques et des forces tractrices du linéaire renaturé est produite, permettant de définir et de justifier les gammes et fractions de recharge à mettre en place sur l'intégralité du linéaire et au niveau des ouvrages. Cette recharge avoisine les 30 cm.

ARTICLE 4.4.3. OUVRAGES HYDRAULIQUES

Le projet prévoit l'aménagement de deux ouvrages hydrauliques. Ces aménagements respectent les principes suivants :

- tous les ouvrages hydrauliques sont de type pont-cadre sans radier ;
- la pente dans les ouvrages n'excède pas 3,5 %, et vise une harmonisation avec les pentes amont et aval de l'ouvrage ;
- toute rupture altitudinale (pouvant entraîner la création de chutes ou d'affouillements indésirables) est évitée par enfoncement des ouvrages dans le substrat ;
- la largeur des ouvrages est dimensionnée pour préserver le lit majeur du cours d'eau et sa capacité à contenir une crue d'occurrence centennale ;
- les dimensionnements des lits d'étiage et mineur sont préservés au sein des ouvrages. Pour cela, des aménagements spécifiques peuvent être mis en œuvre (barrettes, blocs enchassés dans le béton..);
- des fosses de dissipation sont prévues en aval des ouvrages.

ARTICLE 4.4.4. AMÉNAGEMENT DES BERGES ET VÉGÉTALISATION

Les pentes des berges ainsi que leur traitement (protection en génie végétal, plantation de ripisylve, enrochements ponctuels) sont précisés.

Les plantations privilégient le choix d'espèces végétales présentes dans la ripisylve des cours d'eau locaux. L'exploitant peut se rapprocher du syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses Affluents (SYMISOA) pour arrêter la liste des espèces à planter.

Les fournisseurs intégrés dans le réseau « Végétal local » sont privilégiés pour les semis et plants.

CHAPITRE 4.5 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses utilisations et ses rejets en fonction des seuils d'alerte ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, dans le département de Saône-et-Loire.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains (terre végétale et matériaux de découverte), des stériles de traitement des matériaux et des boues des bassins de décantation.

Les zones de stockage provisoire des déchets d'extraction inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont incluses dans la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION ET TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et joint au dossier préalable défini à l'article 2.3.6.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Seul l'élimination des déchets inertes admis au titre 9 du présent arrêté sont autorisés dans la carrière. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets produits par l'établissement sont :

Nature du déchet	Classification et codification selon le code de l'environnement	Lieu de production	Production annuelle estimée	Mode et quantité maximale de stockage temporaire sur site
Métaux	20 01 06	Entretien des engins et installations	30 t	Métaux : 1 Benne de 20m3 et 1 Benne de 15m3 Plastiques : 1 Benne de 30m3 Cartons : 1 Benne de 30m3
Plastiques et cartons	20 01 06		10 t	
Pneumatiques	16 01 03	Entretien des engins d'exploitation et de chantier	Non évalué	Pneus usagés repris par le revendeur.
Huiles usagées	13 02 05*	Entretien des engins d'exploitation et de chantier, entretien des installations	10t	Cuve de 4m3 dans rétention étanche
Emballages souillés, chiffons et déchets d'entretien, pièces souillées	15 01 10* 15 02 02*		3,5 t	Container de 5m3
Boues issues des débourbeurs/déshuileurs	13 05 02* 13 05 08*	Entretien des débourbeurs/déshuileurs et du dessableur	7 t	10 tonnes à l'intérieur du débourbeur
Déchets ménagers	20 03 01	Personnel	Non évalué	2 bacs de 200 l de collecte du service de la communauté de commune.
Floculats et fines	19 02 06	Traitement des eaux de lavage des matériaux. Curage des bassins de collecte des eaux pluviales sur le carreau	Non évalué	Curage 2 fois / ans d'environ 100 tonnes. Après séchage stocké en pistes, merlons ou réaménagement.
DIB		Ensemble du site	12 t	Benne de 30m3
Blancs** d'enrobés	17 03 02	Centrale d'enrobés	3 200 t	3200 tonnes, concassage criblage recyclage environ 1 fois par an.

*déchets dangereux conformément au code de l'environnement

**déchets recyclés à 100 %. Le 0/20 est recyclé sur les chantiers, les agrégats d'enrobés sont réinjectés dans le poste d'enrobage.

ARTICLE 5.2.8. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre de production et d'expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire à la source les émissions sonores liées aux activités et respecter les valeurs admissibles précisées aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 07 h à 22 h du lundi au vendredi et hors jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée se situent au niveau des habitations les plus proches des hameaux environnants suivants :

- au Sud : En Groux,
- au Nord : Les Bas,
- au Sud-Est: Les Péziots,
- à l'Ouest : Les Coptiers,
- au Sud-Ouest : maison le long de la RD985.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite du périmètre autorisé les valeurs suivantes pendant la période de travail :

Périodes	De 07 h à 22 h du lundi au vendredi et hors jours fériés
Niveau sonore limite admissible en limite d'emprise	70 dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 7.3.1. TIRS DE MINES

Article 7.3.1.1. Valeurs limites de vibration et de surpression acoustique

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, les monuments et autres constructions.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à

la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

La valeur limite de surpression acoustique est de 125 décibels linéaires.

Article 7.3.1.2. Périodes autorisées

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 18h et en dehors des jours fériés.

Article 7.3.1.3. Information des tiers

L'exploitant avertit les parties intéressées au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines, selon les modalités définies en préalable, notamment la SNCF.

L'exploitant informe également le maire de la commune de La Chapelle-sous-Dun, au moins 48 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

ARTICLE 7.3.2. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

ARTICLE 8.3.1. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 8.3.2. ZONE DANGEREUSE

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.3.3. ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression

statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 8.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les rétentions sont protégées des intempéries.

ARTICLE 8.4.5. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Des kits de première intervention sont disponibles sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 8.4.7. ISOLEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris, les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 8.4.8. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers et à l'avis du SDIS rendu en phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale en matière de défense incendie extérieure et de rétention des eaux d'extinction.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les secteurs présentant des risques particuliers d'explosion et d'incendie sont affichées de manière visible.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une personne désignée assure l'accueil et le guidage des moyens sapeurs-pompiers sur le site pendant la durée de l'intervention.

TITRE 9 – ADMISSION, RECYCLAGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES D'ADMISSIONS DES DÉCHETS INERTES

L'installation est autorisée à recevoir des déchets inertes produits uniquement par la société THIVENT titulaire de l'autorisation dans le cadre de ses chantiers locaux de terrassement et de travaux publics afin de les recycler en vue de leur réutilisation.

L'admission des déchets doit se faire conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ces apports devront aussi souvent que possible s'effectuer par contre-voyage de matériaux de la carrière.

ARTICLE 9.1.2. RECYCLAGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES

Les matériaux recyclés sont en fonction de leur qualité :

- mélangés avec les matériaux traités de la carrière pour l'élaboration des enrobés produits sur site,
- évacués vers les chantiers en substitution des matériaux de carrière produits.

Seuls les refus de recyclage sont utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière en complément des stériles d'exploitation.

Le volume total de déchets inertes autorisé pour le réaménagement est 60 000 tonnes pour la durée de l'autorisation selon un volume maximum annuel de 3 000 tonnes.

ARTICLE 9.1.3. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE

Les déchets admissibles sur le site de la carrière pour sa remise en état sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne

		provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Tous autres déchets que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont interdits sur le site.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tel que défini au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Article 9.1.4. REGISTRE D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres des déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement sont applicables aux installations.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la conservation des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores et vibratoires. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant fait réaliser annuellement les mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel en tous les points de rejets internes et externes de l'installation. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.5. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser la surveillance des émissions dans l'air conformément à l'article 9.2 de l'arrêté ministériel 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'), au point de prélèvement prévu dans le conduit d'évacuation des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobés.

Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.3.2 Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la date de mise en exploitation de la surface en extension puis annuellement.

La surveillance pourra être réalisée tous les 3 ans si à l'issue de deux campagnes successives, les résultats des mesures de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dans les conditions représentatives de l'exploitation.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES VIBRATIONS

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations et de surpressions acoustiques. Les points de mesure sont choisis et aménagés en fonction de la zone de tir. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Il est tenu, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de vibrations et de surpressions acoustiques s'effectuent au niveau des habitations et infrastructure les plus proches des hameaux environnants suivants :

- au Sud-Est : tunnel de la voie ferrée
- au Sud : En Groux,
- au Nord : Les Bas,
- au Sud-Est: Les Péziots,
- à l'Ouest : Maison le long de la RD985.

En fonction des résultats des mesures et de l'implantation des tirs de mines, les points de mesures pourront être limités aux habitations les plus exposées.

Les mesures de vibrations au niveau du tunnel de la voie ferrée sont réalisées pour chaque tir conformément à la convention SNCF/THIVENT renouvelée du 4 avril 2019.

Annuellement, l'exploitant fait appel à un organisme extérieur compétent pour contrôler les niveaux de vibrations avec analyse fréquentielle et la pression acoustique.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les mesures des retombées de poussières s'effectuent dans les conditions fixées au chapitre 3.2.

ARTICLE 10.2.6. SUIVI DE LA QUALITÉ DES COURS D'EAU A PROXIMITÉ

Des analyses de la qualité des eaux des cours d'eau Le Sornin et Le Grinçon sont réalisées deux fois par an, en période de basses et hautes eaux. L'ensemble des paramètres cités à l'article 4.3.5 sont mesurés en deux points de chaque cours d'eau : en amont et en aval de l'emprise de la carrière pour Le Sornin, en amont de la carrière et en aval juste avant le point de confluence avec Le Sornin pour Le Grinçon.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, concernant son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET CONSERVATION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont analysés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des stocks de matériaux,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockages de déchets d'extraction inertes et terres non polluées provenant de l'activité,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.7) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, produites et commercialisées, les quantités de stériles, les tirs de mine effectués, les volumes remblayés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, air...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Un exemplaire de ce plan et ses annexes sont conservés avec les documents listés à l'article 2.11 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre qualifié, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (application GERE en ligne).

TITRE 11 – MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

CHAPITRE 11.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVIS, MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

L'absence de nécessité d'une dérogation telle qu'énoncée à l'article 1.1.1 du Titre I du présent arrêté est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévue dans le dossier et des conditions suivantes :

ARTICLE 11.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT

ME1 – E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou leurs habitats.

Évitement de la falaise Sud-Est, lieu de nidification du Grand-Duc d'Europe Cette falaise ne sera pas exploitée.

ME2 – E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou leurs habitats

Le respect du délaissé réglementaire des 10 m relatifs à l'exploitation des carrières permet l'évitement de la mare à Sonneur à ventre jaune. Dès lors, la mare sur la parcelle 590 sera conservée.

Un écartement entre la mare et la zone d'extraction doit permettre d'assurer la fonctionnalité de la mare : les amphibiens doivent pouvoir trouver en proximité du plan d'eau les éléments physiques indispensables à leur biologie (haie, bocage). Un minimum de 10 mètres est requis.

ME3 – E2.2a et E4.2a Balisage préventif de l'habitat du Grand-Duc d'Europe et adaptation de l'exploitation en fonction de la sensibilité de l'espèce

Chaque année en février/mars, un écologue devra déterminer si une aire de nidification du Grand-Duc d'Europe est occupée par un couple de Grand-Duc d'Europe ou par tout autre spécimen d'espèce protégée. En cas de découverte, la zone sera balisée pour éviter l'exploitation dans un rayon déterminé par l'écologue afin de permettre l'élevage : la période de suspension de l'exploitation dans la zone durera jusqu'à l'envol des jeunes.

ARTICLE 11.1.2. MESURES DE RÉDUCTION

MR1 – R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre les pollutions et gestion des eaux pluviales et de chantier

Ces dispositifs doivent empêcher l'arrivée de substances polluantes pouvant affecter les sites de reproduction du Sonneur à ventre jaune et le plan d'eau abritant l'Herbier à Characées.

MR2 – R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

MR3 - R2.1i – Dispositif limitant l'installation d'espèces à enjeux

Les fronts de taille en cours d'exploitation seront purgés systématiquement pour éviter l'installation d'aire de nidification du Grand-Duc d'Europe.

MR4 - R2.1n et R2.1o– Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel – Déplacement d'amphibiens

Les bassins de collectes des eaux pluviales seront maintenus pendant toute la période d'exploitation. Les eaux du bassin à Herbiers à Characées seront pompées et transférées dans le bassin créé en phase 1 à la cote 295 m NGF.

Puis les eaux de ce bassin seront à leur tour pompées et transférées vers le bassin créé en phase 2 à sa cote finale (280 m NGF).

La création des bassins devra être anticipée à chaque fois pour qu'il n'y ait pas disparition (même temporaire) de l'habitat.

A chaque transfert de l'habitat de la Grenouille verte, une demande de dérogation au titre de l'interdiction de porter atteinte aux habitats protégés et aux espèces protégées, devra être déposée à la DREAL BFC – Service Biodiversité.

MR5 - R2.2j Mise en place de clôture spécifique anti-pénétration par les amphibiens dans les emprises

Pour éviter la pénétration des Amphibiens sur la zone d'extraction, une clôture à Amphibien sera installée autour des points d'eau : bassin Sud recréé à la cote 280 m NGF et au niveau de la Lagune 4 afin d'éviter la divagation des amphibiens sur la zone d'extraction. Un écologue sera chargé de la mise en place de ces barrières et l'évolution de leurs implantations en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière.

MR6 - R2.2k - Création de 450 m de haies nouvelles

En phase 1 de l'exploitation (entre N+1 et N+5), le merlon Nord sera végétalisé : 450 m de haies sera planté en pied de merlon sur 3 rangs espacés d'un mètre.

Les arbres et arbustes plantés devront être issus du Label végétal local ou assimilés.

MR7 - R2.2l – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou en toute proximité

Création de conditions de nidifications favorables au Grand-Duc et à l'avifaune rupestre sur les fronts créés définitifs.

3 vires à rapaces seront créées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière. Elles devront être réalisées de manière à ce qu'aucun accès ne soit possible exceptés par les airs. Leur localisation devra être faite sur les recommandations d'un écologue.

MR8 - R2.2o – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

- Les haies seront conduites en haies hautes sans autre intervention que l'entretien tous les 2 ou 3 ans du flanc. Cet entretien ou toute taille devront être effectuées entre le 1/09 et 15/03. Cette gestion écologique doit perdurer pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

- La mare de la parcelle 590 sera entretenue régulièrement par curage afin de maintenir la biologie spécifique du Sonneur à ventre jaune. Ces travaux seront réalisés en fin d'hiver et sous le contrôle d'un écologue.

La partie des 10 m autour de la mare sera entretenue en herbe avec fauche tardive après le 31/08.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite.

MR9 - R3.1a – Adaptation des périodes de travaux à la sensibilité des espèces

Les travaux de déboisements, arrachage d'arbres et arbustes et décapage seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Si l'arrachage concerne des arbres, il convient qu'un écologue soit missionné pour détecter d'éventuels arbres à gîtes. Si des arbres à gîtes sont présents, leur coupe pourra intervenir entre le 1/09 et le 30/11 aux conditions suivantes :

- tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé pour éviter de couper à son niveau,
- la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels et l'entrée des cavités doit être protégée en coupant au-dessus et en-dessous de la cavité, à au moins 50 cm,
- le tronçon coupé doit être déposé, par cablage, en douceur sur le sol. La coupe de l'arbre ainsi posée doit être orientée pour que l'ouverture du gîte soit dirigée vers le ciel,
- l'écologue doit procéder à une inspection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères). En cas de découverte d'individus de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

ARTICLE 11.1.3. Mesures de remise en état

M1- Recolonisation du milieu

Le réaménagement prévoit la mise en place d'une couche de stériles sur la plate-forme des installations dans le but de recréer l'aspect des zones décapées. La couche de stériles sera recouverte de terre végétale de 0,1 à 0,2 m en vue d'une végétalisation.

La végétalisation du site se fera au moyen d'espèces issues du label Végétal Local ou assimilé.

Les trois premières années, la végétation sera fauchée et laissée sur place afin de permettre l'enrichissement en matière organique du sol. La période de fauche interviendra entre le 1/09 et le 15/03. La surface réaménagée de cette manière sera de l'ordre de 50 000 m².

M2 – Remise à l'air libre d'un cours d'eau busé : le Grinçon

Déviations du Grinçon en limite Nord de l'extension et restitution à l'air libre.

Avec une restitution à l'air libre, ce ruisseau devrait abriter de nouveau une vie piscicole. Mise en place de mouilles pour le repos des poissons, d'une ripisylve pour limiter le réchauffement des eaux (saules, aulnes, frênes).

Pour les travaux de remise à l'air libre du Grinçon, le porteur de projet devra faire appel à un bureau d'études spécialisé en renaturation de cours d'eau pour la réalisation d'une étude détaillée. L'étude relative à cette renaturation devra intégrer les habitats rivulaires attachés à ce type de milieux notamment pour accueillir les espèces protégées présentes.

Une ripisylve devra être mise en place le long du cours d'eau. Les plantations devront être issues du Label Végétal local ou assimilés.

M3 – Plantation de 400 m de haies dans le secteur Nord-Est

Les arbres et arbustes plantés devront être issus du Label végétal local ou assimilés.

M4 - Maintien de la fonctionnalité de la mare de la parcelle 590

La fonctionnalité de cette mare restera assurée grâce au passage du Grinçon sous la voie ferrée à proximité immédiate de cette mare.

Un réseau de petites mares dans les secteurs Nord et Est sera mis en place en fin d'exploitation de la carrière, en 2050 ; ce réseau sera constitué de petites dépressions (6/8 m² maximum) peu profondes (0,30 m maximum).

La gestion de ces mares devra être prévue pour maintenir leur fonctionnalité après la remise en état en pérennisant l'aspect écologique de la zone (ORE, contrat de gestion, ...)

M5 – Réaménagement des banquettes pour permettre la recolonisation végétale et assurer un corridor écologique

ARTICLE 11.1.4. MESURES DE SUIVI

- un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté),
- un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) sera réalisé selon le même calendrier,
- un suivi de la remise en état du site sur les espaces réaménagés au fur et à mesure de l'avancée des travaux (tous les 5 ans après ce réaménagement), puis un suivi en fin d'exploitation et un suivi en post-exploitation l'année suivant la fin de l'autorisation d'extraire sont réalisés,
- ces suivis visent à vérifier la fonctionnalité de la remise en état et à apporter si nécessaire des mesures correctives ; ils seront réalisés par un écologue.

Les méthodes utilisées pour effectuer les suivis mentionnés supra sont celles utilisées dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale pour constituer l'état initial ou toute autre méthode dont l'équivalence est justifiée.

Ces suivis font l'objet de comptes-rendus à transmettre au plus tard au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent a minima, les éléments suivants, lesquels sont fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les dates d'intervention ;
- le nom latin des espèces protégées inventoriées,
- le lieu (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection).

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL peut librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques, etc), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

ARTICLE 11.1.5. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, sont sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

L'exploitant recherche régulièrement (au moins une fois par an, en période favorable à leur détection), les espèces exotiques envahissantes. Un arrachage manuel des spécimens est réalisé le cas échéant et toutes les précautions sont prises pour éviter leur dissémination.

TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 12.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12.1.2. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de La Chapelle-sous-Dun et peut y être consulté ;
- un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions, est affiché à la mairie de La Chapelle-sous-Dun pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 12.1.3. DIFFUSION

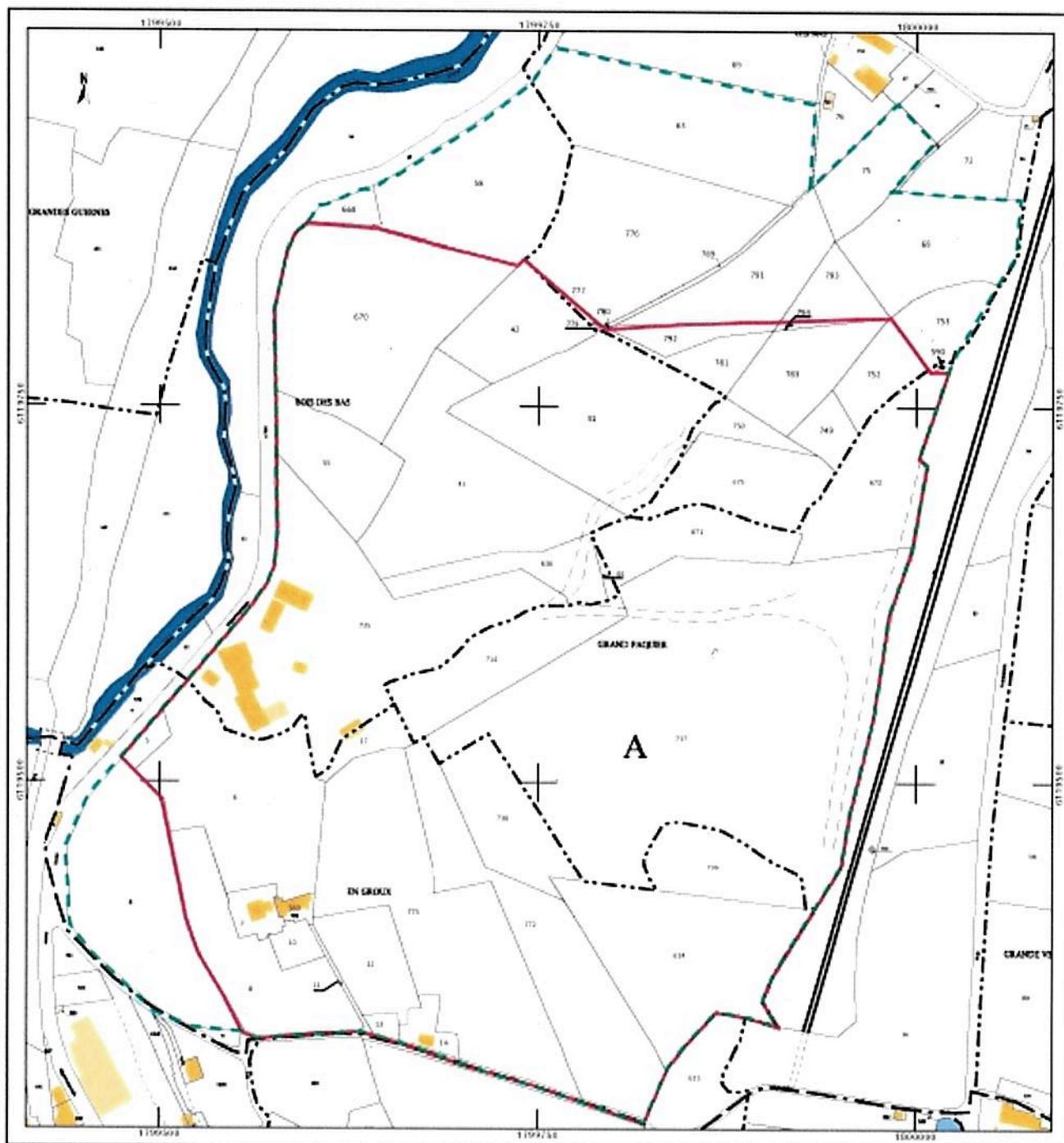
Le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de La Chapelle-sous-Dun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- au responsable de l'unité départementale 71 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Mâcon,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur de l'agence régionale de santé,
- au directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur de l'Office National des Forêts,
- au président du conseil départemental,
- au directeur des archives départementales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- au maire de La Chapelle-sous-Dun,
- au pétitionnaire.

Pour Mâcon, le 8 FEV. 2022
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1 : Plan cadastral parcellaire (1/2500)



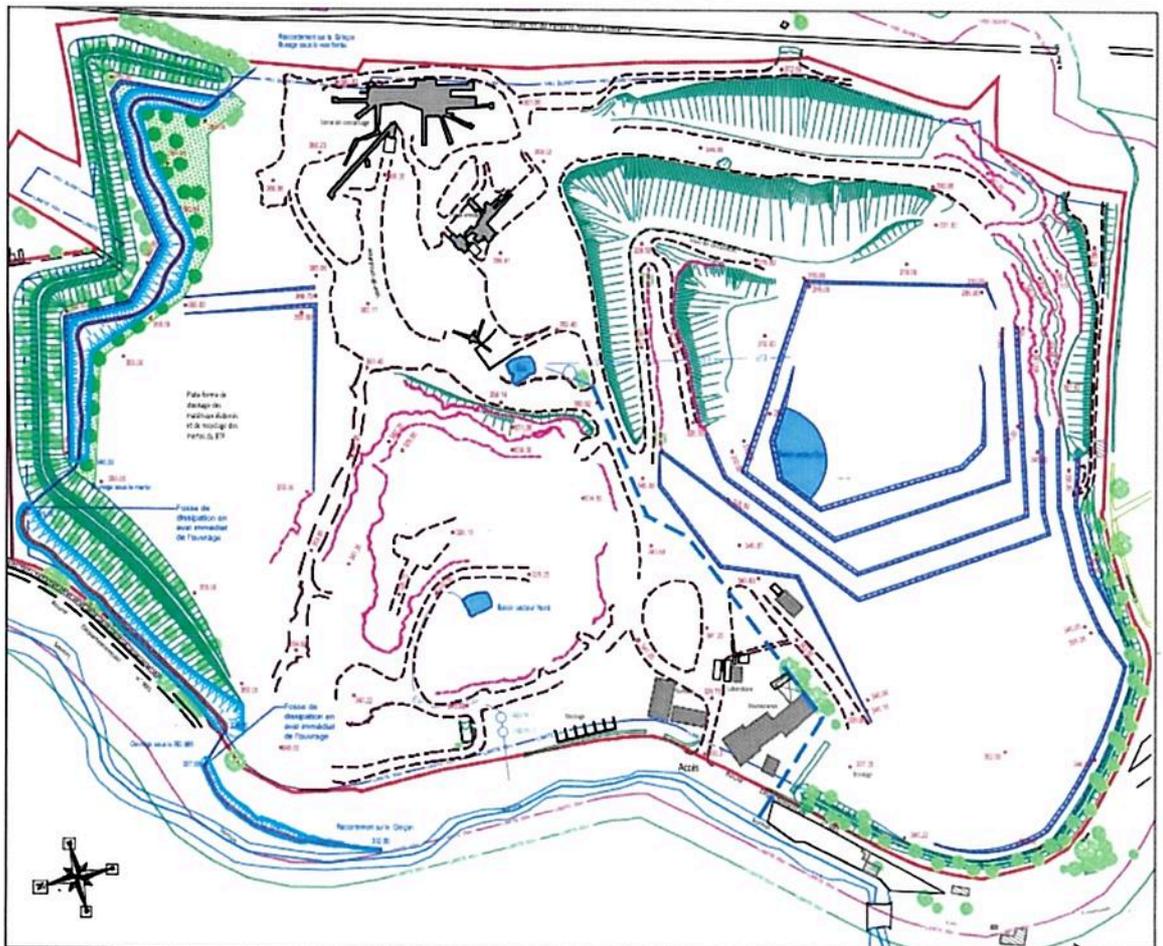
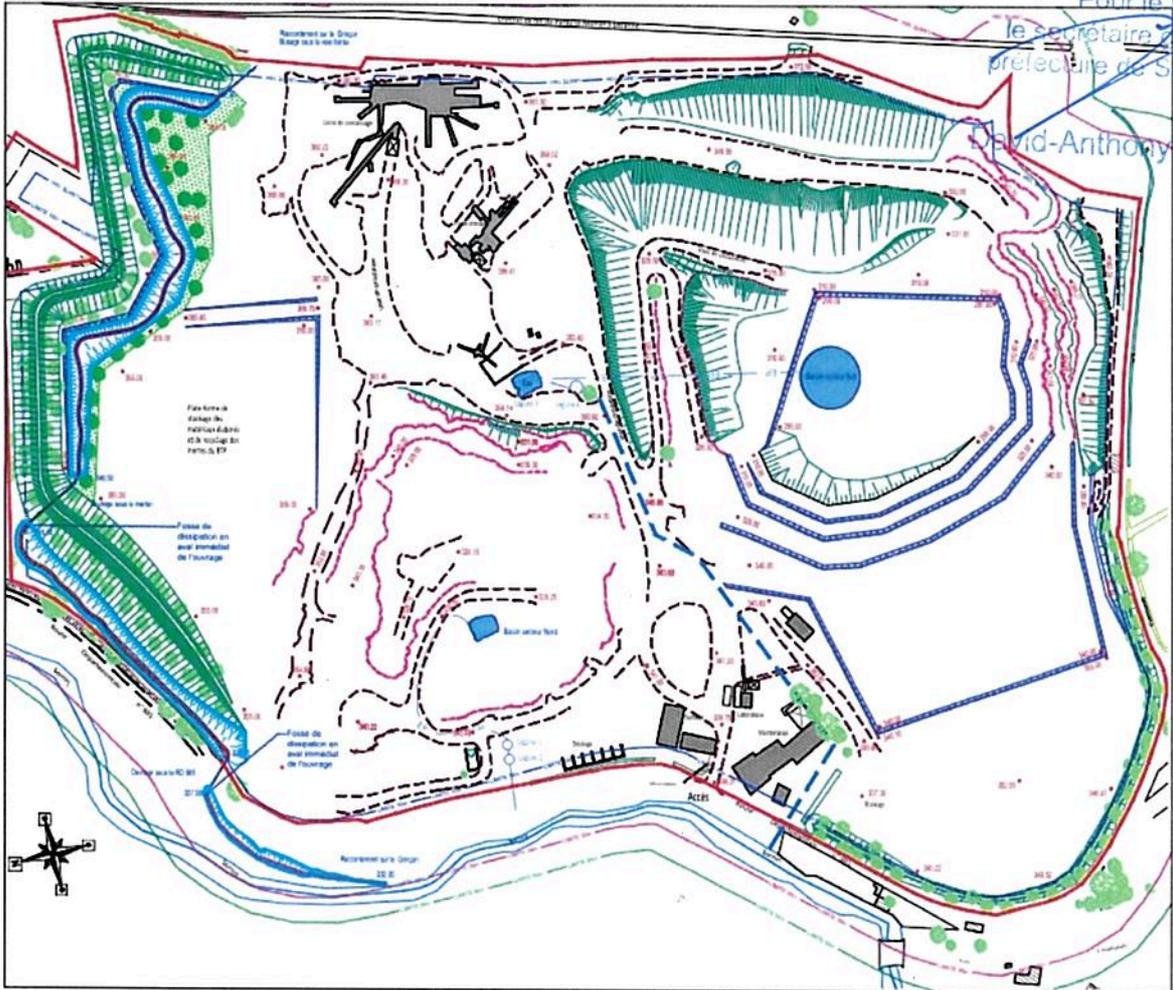
Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 08. FEV. 2022
Le Préfet.

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 2 : Phases d'exploitation 1 et 2

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT



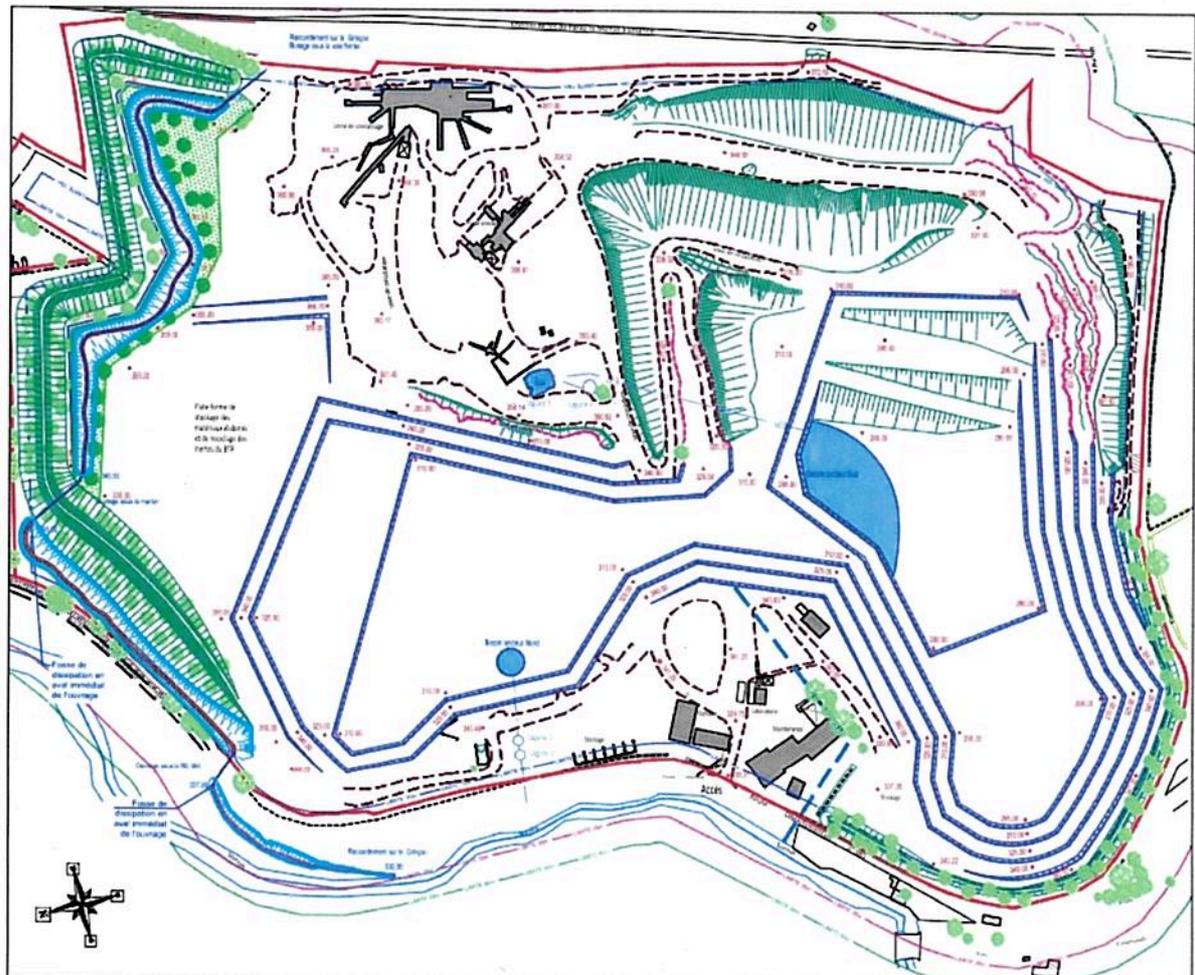
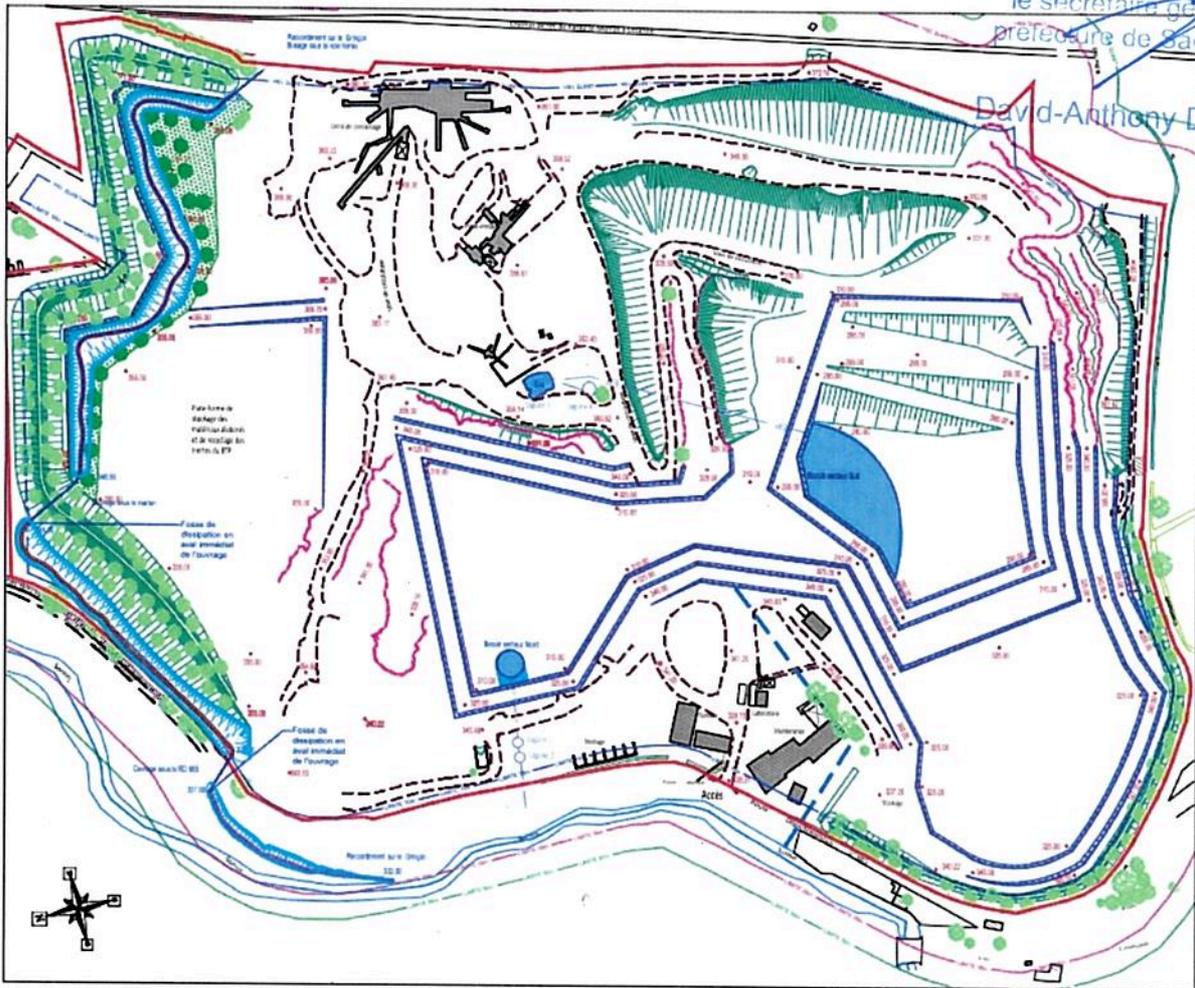
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le - 8 FEV. 2022

Le Préfet
Pour le préfet

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Annexe 2 : Phases d'exploitation 3 et 4



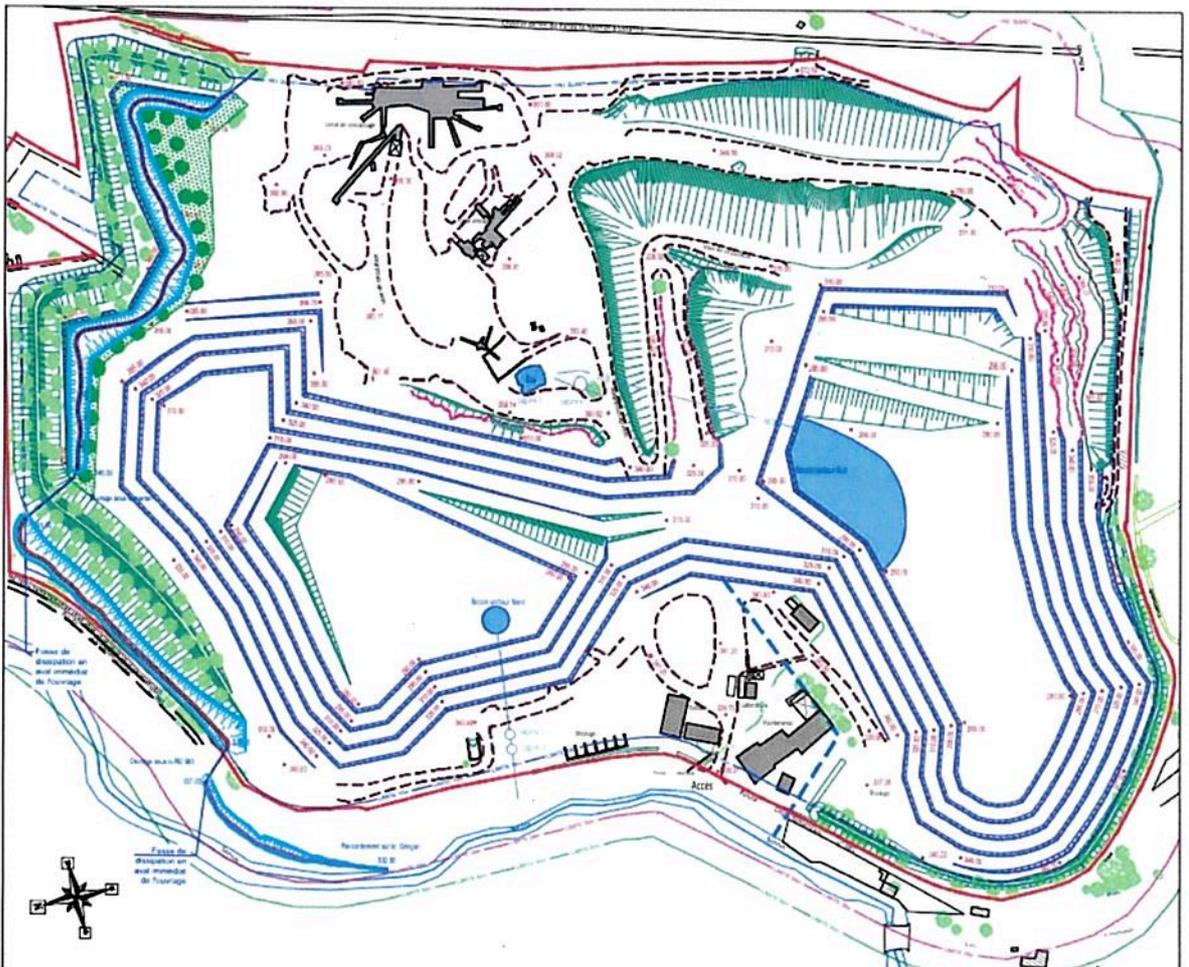
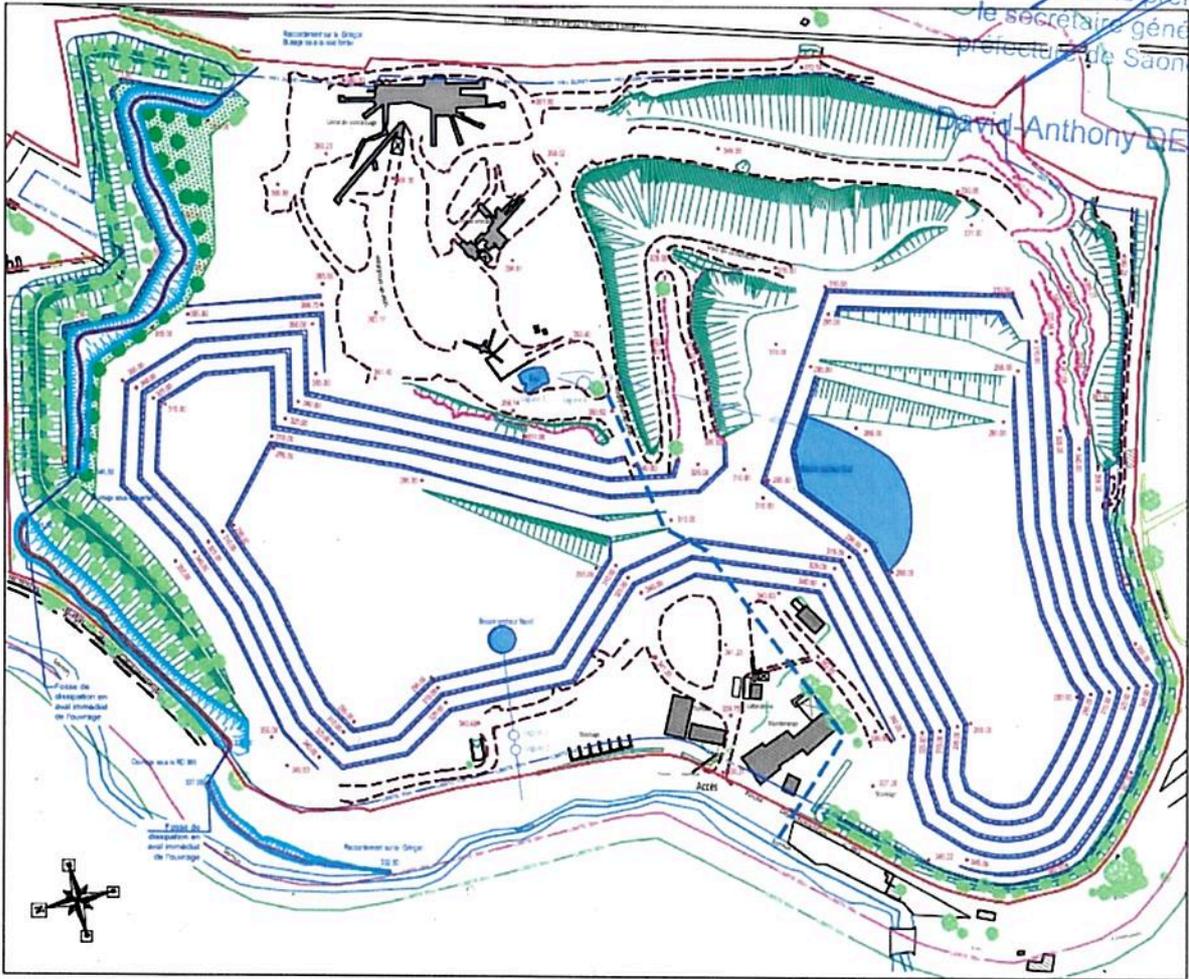
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 8 FEV. 2022

Le Préfet,

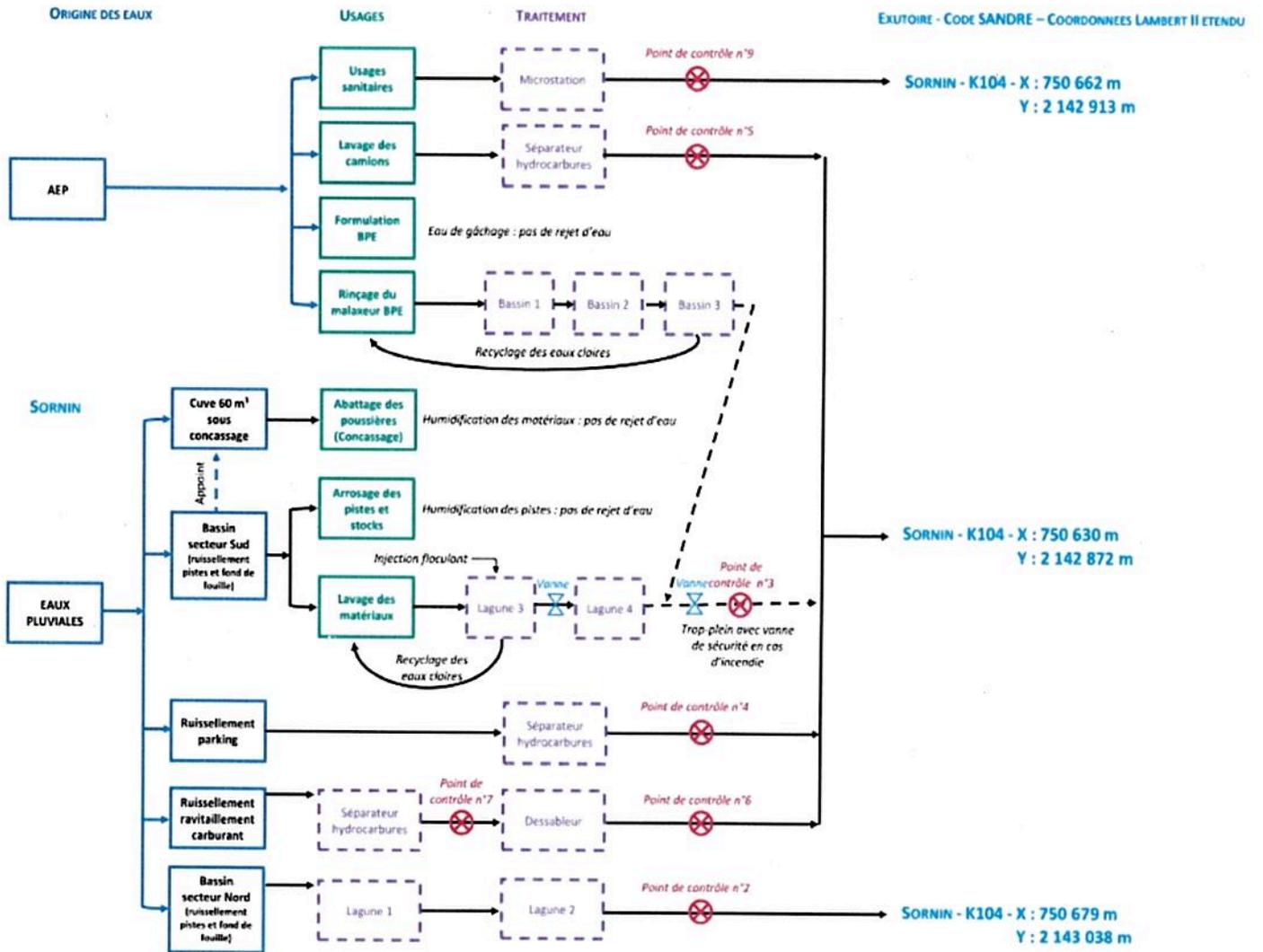
Pour le Préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

Annexe 2 : Phases d'exploitation 5 et 6



ANNEXE 4 : Schéma de gestion des eaux et effluents du site



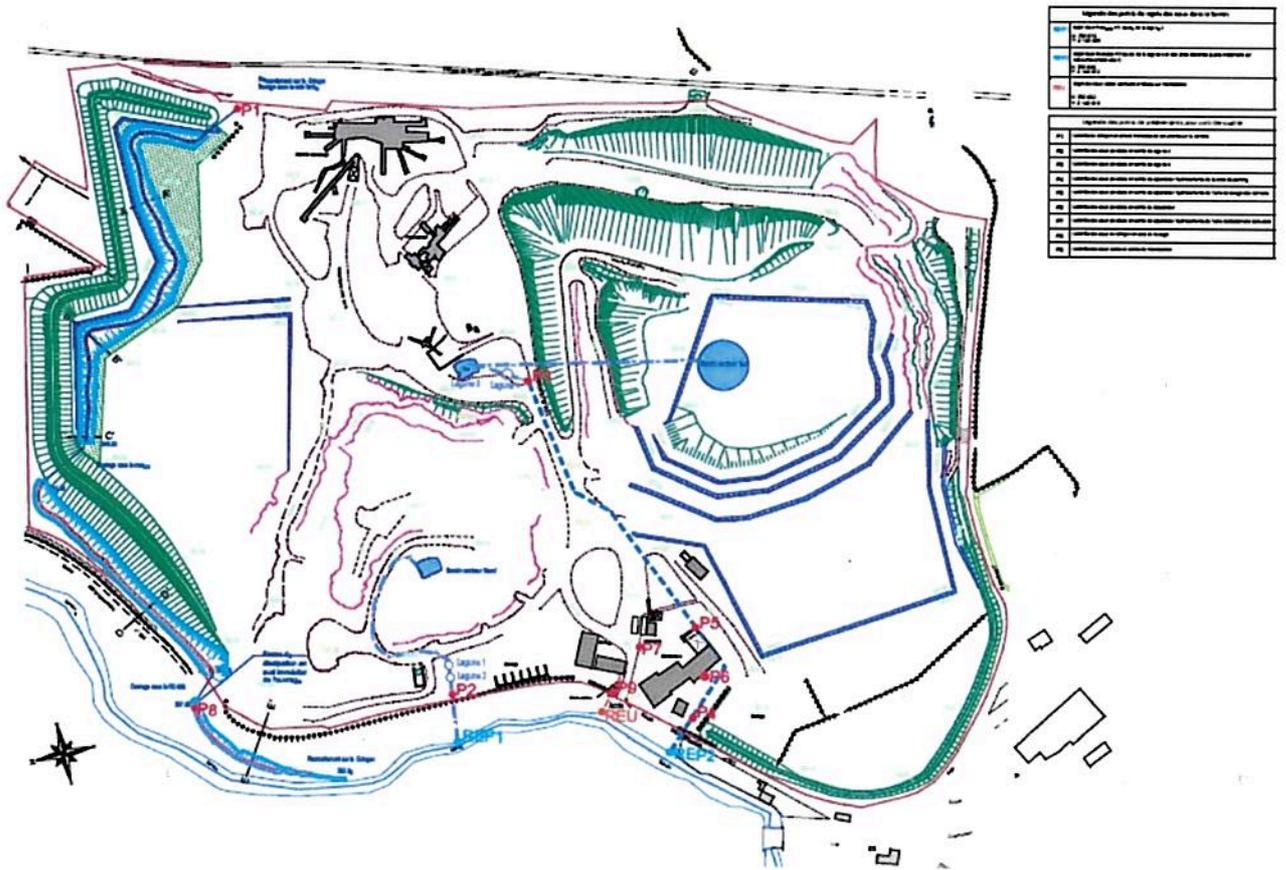
Vu pour être annexé
notre arrêté en date de ce jour,
Macon, le - 8 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 5 : Plan des réseaux d'eau du site



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 08-FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Table des matières

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 - DOMAINE D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 - LIEUX ET EMPRISE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	5
CHAPITRE 1.3 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.6 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.8 - RENOUELEMENT.....	9
CHAPITRE 1.9 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.11 - TEXTES APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.12 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 2.2 - DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
CHAPITRE 2.4 - CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	13
CHAPITRE 2.5 - PHASAGE.....	15
CHAPITRE 2.6 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
CHAPITRE 2.7 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
CHAPITRE 2.9 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS.....	17
CHAPITRE 2.10 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.11 - COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI DU SITE.....	17
CHAPITRE 2.12 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	18
CHAPITRE 2.13 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	19
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 3.2 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT.....	20
CHAPITRE 3.3 - ÉMISSIONS DE LA CENTRALE D'ENROBAGE DANS L'ENVIRONNEMENT (CENTRALE MIXTE À CHAUD ET À FROID).....	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 - ORIGINES, PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
CHAPITRE 4.4 - DÉVIATION ET RENATURATION DU GRINÇON.....	25
CHAPITRE 4.5 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	26
TITRE 5 – DÉCHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	26
CHAPITRE 5.2 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	27
TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	29
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	29
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	30
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 8.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	31
CHAPITRE 8.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 8.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	31
CHAPITRE 8.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
CHAPITRE 8.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
TITRE 9 – ADMISSION, RECYCLAGE ET STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS.....	34
TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	35
CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	36
CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES D'EXPLOITATION.....	37
TITRE 11 – MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES PROTÉGÉES.....	38
CHAPITRE 11.1 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVIS, MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ.....	38
TITRE 12 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	42
Annexes :	
1 - Plan cadastral parcellaire	43
2 - Plans de phasage	44-46
3 - Plan de remise en état finale.....	47
4 - Schéma de gestion des eaux et effluents du site.....	48
5 - Plan des réseaux d'eaux du site.....	49